

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-André Pidoux : Frais d'entretien des routes et sécurité lors de manifestations, allons vers plus de transparence

Rappel de l'interpellation

Lors de chaque grande manifestation sportive, politique ou parfois culturelle, la presse vaudoise se fait l'écho de situations délicates entre le canton de Vaud et les organisateurs souvent bénévoles de manifestations sportives ou culturelles dans la prise en charge des frais découlant de la sécurité.

A l'exemple du passage du dernier Tour de France sur sol vaudois, il semble que nos autorités facturent sans autre tout ou partie des frais aux organisateurs sans qu'il y ait eu une convention préalable à la prise en compte de ces frais. Par le passé, le Tour de Suisse avait renoncé à son passage en terre vaudoise, notamment à Aigle devant le centre international du cyclisme mondial, suite aux coûts de la sécurité que l'Etat aurait adressé aux organisateurs suite à cette manifestation.

Par ailleurs des questions restent ouvertes concernant la prise en compte des frais engendrés par l'intervention des forces de police lors de manifestations politiques.

Questions au Conseil d'Etat

- 1. Sur quelles bases juridiques (et d'évaluation des prestations fournies) se fondent les services de l'Etat de Vaud pour facturer les prestations de sécurité aux organisateurs d'activités ou de manifestations demandant l'engagement des forces de sécurité ?*
- 2. Comment s'est réglée la facture due pour l'engagement des forces de la sécurité avec les organisateurs du Tour de France 2009, lors du passage du tour sur territoire vaudois en juillet 2009 ?*
- 3. Cette situation conflictuelle répétitive ne mériterait-elle pas une attention particulière de la Direction de la sécurité afin d'éviter la vision d'une image négative portée dans les médias et d'engendrer de mauvaises surprises pour les organisateurs ?*
- 4. L'Etat de Vaud facture-t-il le coût de ses interventions suite à des troubles lors de manifestations politiques lorsque les agitateurs sont connus ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Une mesure d'économie DEFI prévoit que les services de l'Etat concernés facturent leurs frais effectifs aux organisateurs de manifestations. En ce qui concerne les manifestations sportives, la décision du Conseil d'Etat du 9 avril 1997 reste toutefois toujours en vigueur. Celle-ci indique que le Gouvernement peut décider d'une exonération totale ou partielle pour des manifestations d'une grande envergure. La pratique actuelle se fonde sur ces deux dispositions.

Cette question sera revue et clarifiée dans le cadre de la nouvelle Loi sur l'éducation physique et le sport (Leps) qui sera proposée au Grand Conseil vaudois en 2010.

Dans l'intervalle, nous pouvons répondre comme suit aux différentes questions :

1. Sur quelles bases juridiques (et évaluation des prestations fournies) se fondent les services de l'Etat de Vaud pour refacturer les prestations de sécurité aux organisateurs d'activités ou de manifestations demandant l'engagement des forces de sécurité ?

Les services de l'Etat se fondent sur les deux dispositions citées ci-dessus, ainsi que sur la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol), modifiée le 1^{er} juillet 2009 qui, à l'article 1b, alinéa 2, stipule que "des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire. En principe, la perception de frais est exclue pour les manifestations à but idéal...".

Le montant des frais d'intervention est calculé sur la base du Règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale du 23 mars 1995 (RE_Pol) et du Règlement fixant les émoluments en matière administrative du 8 janvier 2001 (RE-Adm). Il comprend :

- les frais relatifs à la décision d'autorisation de manifestation, concernant principalement les mesures de circulation routière ;
- les frais de préparation du service selon le but et le genre de la manifestation ;
- les frais engagés dans les services d'ordre et/ou de circulation, calculés sur la base de tarifs horaire et kilométrique.

2. Comment s'est réglée la facture due pour l'engagement des forces de la sécurité avec les organisateurs du Tour de France 2009, lors du passage du tour sur territoire vaudois en juillet 2009 ?

Le Conseil d'Etat a d'abord demandé aux services de l'Etat concerné de limiter leur engagement. Cela a permis de ramener la facture globale à frs 363'000.-. Après accord, la somme de frs 100'000.- a été prise en charge par les organisateurs valaisans de l'étape Pontarlier-Verbier, alors que le solde est à la charge de l'Etat de Vaud.

Il convient de rappeler que les organisateurs vaudois de l'étape arrivant à Lausanne en 2000 avaient eux-mêmes été astreints à régler une facture importante pour le passage de la caravane du Tour de France dans deux autres cantons.

3. Cette situation conflictuelle répétitive ne mériterait-elle pas une attention particulière de la Direction de la sécurité afin d'éviter la vision d'une image négative portée dans les médias et d'engendrer de mauvaises surprises pour les organisateurs ?

De manière générale, il se justifie que le Département de la sécurité et de l'environnement reporte sur les organisateurs de manifestations les frais liés à la mobilisation des forces policières à leur profit, celles-ci intervenant ici de manière équivalente à une entreprise privée. Cette pratique a d'ailleurs été confirmée récemment par un arrêt du Tribunal fédéral (24 février 2009) relative à un cas dans le canton de Neuchâtel.

Au surplus, une attention particulière est accordée par le Conseil d'Etat vaudois à ce point puisqu'il fera l'objet de dispositions spécifiques dans la future Loi sur l'éducation physique et le sport actuellement en cours de finalisation.

4. L'Etat de Vaud facture-t-il le coût de ses interventions suite à des troubles lors de manifestations politiques lorsque les agitateurs sont connus ?

Comme mentionné, les manifestations à but idéal sont, de manière générale, exonérées du paiement des frais d'intervention de la Police cantonale.

Au demeurant, l'article 1b, alinéa 2 in fine LPol, par renvoi à l'article 1b, alinéa 1 LPol, réserve la facturation des frais lorsque, dans le cadre de manifestations politiques, l'intervention des services de police est rendue nécessaire pour faire cesser le trouble et rétablir l'ordre. Dans ce cas, les frais sont répercutés directement sur les perturbateurs, si aucune responsabilité ne peut être recherchée du côté de l'organisateur de la manifestation

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean